

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0372
du 18 octobre 2012
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
n°PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005
autorisant le District de l'agglomération sénonaise,
devenu Communauté de communes du sénonais
à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de SENS,
lieu-dit « Bas de St-Sauveur »

La Secrétaire générale
Chargée de l'administration de l'Etat
Dans le département

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 autorisant le District de l'agglomération sénonaise, devenu Communauté de commune du sénonais à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de SENS, lieu-dit « Bas de St-Sauveur »
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, remplaçant la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'élimination des résidus urbains,
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques de la nomenclature des installations classées,

VU la demande de l'exploitant adressée à la préfecture l'Yonne le 25 janvier 2012, afin de bénéficier du principe d'antériorité suite à la suppression notamment de la rubrique 322, de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2012,

VU l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 14 septembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du sénonais exploite sur le territoire de la commune de SENS une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets banals,

CONSIDÉRANT que cette activité est régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005,

CONSIDÉRANT qu'au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002, et des dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 remplaçant la circulaire du 9 mai 1994, l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 nécessite d'être complété,

CONSIDÉRANT que les prescriptions proposées sont de nature à améliorer la garantie des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'autorisation accordée à la Communauté de communes du sénonais, dont le siège social est situé 21 boulevard du 14 juillet à SENS, pour l'exploitation de son établissement implanté au lieu-dit « Saint-Sauveur », est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Toute disposition de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 contraire ou moins contraignante aux dispositions contenues dans le présent arrêté est supprimée.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2771	<i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</i>	<i>24 000 tonnes par an 3 tonnes par heure puissance de 7 MW</i>	<i>A</i>
1432-2	<i>Stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 m³ et 100 m³</i>	<i>10 m³ de FOD</i>	<i>NC</i>
2910-A-2	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</i>	<i>Groupe électrogène de 250 kW</i>	<i>NC</i>
2920	<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</i>	<i>3 compresseurs ayant chacun une puissance de 7,5 kW, 5,5 kW et 1,5 kW</i>	<i>NC</i>

A : autorisation, NC : non classé

ARTICLE 3 - INDISPONIBILITÉ

Il est ajouté à l'arrêté du 14 avril 2005 un article 17.5 intitulé « Indisponibilité » contenant les prescriptions suivantes :

« Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.»

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le paragraphe « Rejets à l'atmosphère » de l'article 32.5 intitulé « surveillance - Contrôles » de l'arrêté du 14 avril 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

a) Dispositions générales

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- dans les gaz de combustion :
 - le monoxyde de carbone,
 - l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

Les dispositions du présent alinéa sont applicables à compter du 1er janvier 2014.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I du présent arrêté. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie dans cette même annexe, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR DES DÉCHETS INCINÉRÉS

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005, l'article 32.7 suivant intitulé « *Évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés* » :

« L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005, l'article 32.8 suivant intitulé « *Performance énergétique de l'installation d'incinération* » :

a) *« La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :*

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

où :

- *Pe représente la performance énergétique de l'installation,*
- *Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an),*
- *Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an),*
- *Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an),*
- *0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement,*
- *Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an).*

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$(Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

où :

- *Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an),*
- *Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an),*
- *Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an),*
- *Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),*
- *Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),*
- *2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t,*
- *T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.*

b) *L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :*

- *la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60,*
- *l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans son rapport annuel d'activité,*
- *l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque*

paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est remplacé par le tableau de l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Le dernier paragraphe de l'annexe I de l'arrêté du 14 avril 2005 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe I du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;*
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe I du présent arrêté ;*
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe I du présent arrêté ;*
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³. Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 (échéances) du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe I du présent arrêté :*
 - Monoxyde de carbone : 10 % ;*
 - Dioxyde de soufre : 20 % ;*
 - Dioxyde d'azote : 20 % ;*
 - Poussières totales : 30 % ;*

- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe I du présent arrêté sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. »

ARTICLE 9 - MÂCHEFERS

Les dispositions de l'article 32.6 intitulé « Résidus solides de l'incinération » de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 32.6.1. Caractérisation

1°) La période P de constitution d'un lot périodique de mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) est d'un mois au minimum. Cette période peut être portée à six mois si l'exploitant de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est en mesure de justifier la conformité de la composition physico-chimique d'au moins 12 lots consécutifs aux critères de recyclage spécifiés à l'article 32.6.4. du présent arrêté.

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 32.6.4. du présent arrêté.

2°) L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite. Il est également interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND par traitement.

3°) L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés à l'article 32.6.4. du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

4°) La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

5°) Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux de l'article 32.6.4. du présent arrêté.

Si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité de ces paramètres. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur maximale en carbone organique total (COT) dans les mâchefers mesurée sur les poids secs ne doit pas dépasser 3% ou bien la perte au feu des mâchefers doit être inférieure à 5% de leur poids sec. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

32.6.2 Gestion des mâchefers (tonnage sec : 4000 tonnes/an)

Les mâchefers en attente d'évacuation vers un site de valorisation ou vers un site de mise en dépôt doivent être stockés temporairement sous abri sur une aire étanche, constituée de matériaux résistants pour permettre la circulation des engins de reprise.

Le stockage à l'air libre des mâchefers susceptibles de générer des eaux de percolation est interdit.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont criblés et déferrailés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet. Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots périodiques correspondant à trois mois maximum de production.

L'installation de maturation traite exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération, objet du présent arrêté.

Les aires de stockage et de manipulation sont maintenues propres en permanence. Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

32.6.3. Mise en œuvre

1°) L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

32.6.4. Critères de recyclage

Les critères à respecter pour le recyclage en technique routière de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sont les suivants :

a) Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

b) Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur trois échantillons du lot à caractériser conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche</i>	<i>Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche</i>
<i>As</i>	<i>0,6</i>	<i>0,6</i>
<i>Ba</i>	<i>56</i>	<i>28</i>
<i>Cd</i>	<i>0,05</i>	<i>0,05</i>
<i>Cr total</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
<i>Cu</i>	<i>50</i>	<i>50</i>
<i>Hg</i>	<i>0,01</i>	<i>0,01</i>
<i>Mo</i>	<i>5,6</i>	<i>2,8</i>
<i>Ni</i>	<i>0,5</i>	<i>0,5</i>
<i>Pb</i>	<i>1,6</i>	<i>1</i>
<i>Sb</i>	<i>0,7</i>	<i>0,6</i>
<i>Se</i>	<i>0,1</i>	<i>0,1</i>
<i>Zn</i>	<i>50</i>	<i>50</i>
<i>Fluorure</i>	<i>60</i>	<i>30</i>
<i>Chlorure (*)</i>	<i>10 000</i>	<i>5 000</i>
<i>Sulfate (*)</i>	<i>10 000</i>	<i>5 000</i>
<i>Fraction soluble (*)</i>	<i>20 000</i>	<i>10 000</i>

() Concernant les chlorures, sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.*

c) Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite à respecter</i>
<i>COT (carbone organique total)</i>	<i>30 g/kg de matière sèche</i>
<i>BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)</i>	<i>6 mg/kg de matière sèche</i>
<i>PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)</i>	<i>1 mg/kg de matière sèche</i>
<i>Hydrocarbures (C10 à C40)</i>	<i>500 mg/kg de matière sèche</i>
<i>HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)</i>	<i>50 mg/kg de matière sèche</i>
<i>Dioxines et furannes</i>	<i>10 ng I-TEQ_{OMS,2009}/kg de matière sèche</i>

d) Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- *en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;*
- *à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;*
- *en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;*
- *en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont concernées :*
 - *les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;*
 - *les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;*
 - *les parcs nationaux ;*
 - *en dehors des zones de karsts affleurants.*

e) Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.

32.6.5. Traçabilité des mâchefers

L'exploitant doit réaliser une gestion par lot des mâchefers. Un suivi de la traçabilité dans l'espace et le temps des lots doit être mis en place.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Prescriptions particulières pour les mâchefers valorisés en matériau routier :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;*
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;*
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;*
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;*
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;*
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;*
- la date de sortie de l'installation ;*
- l'usage routier effectif ;*
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.*

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;*
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.*

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies au présent arrêté, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

32.6.6. Suivi des déchets issus de l'incinération

Cendres volantes et autres résidus (535 tonnes/an) : les cendres doivent être séparées des mâchefers. Les cendres volantes et autres résidus recueillis au niveau des installations d'épuration des fumées doivent être conditionnés en silos ou big-bag. Ils constituent des déchets industriels spéciaux qui doivent être traités dans des installations explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du Code de l'Environnement.

Surveillance des résidus d'épuration des fumées : une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses doivent porter notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et doivent permettre de définir la filière d'élimination.

Transport : le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de valorisation ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents. »

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les prescriptions des articles 33 et ses paragraphes (c'est-à-dire les articles 33-1 à 33-12) sont supprimées.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).
- par les tiers (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage, ajouté de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

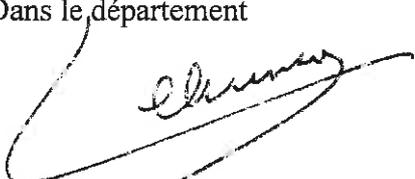
Mme, la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de SENS, Mme le Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

M, le Président de Communauté de communes du sénonais et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de SENS,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service de sécurité intérieure,
- M, le Sous Préfet de l'arrondissement de SENS

Fait à AUXERRE, le 18 OCT. 2012

La Secrétaire générale,
Chargée de l'administration de l'Etat
Dans le département


Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR
FOUR D'INCINERATION

Débit volumétrique des gaz résiduaire : $\phi 23\ 000\ \text{Nm}^3/\text{h}$ - mesure en continu

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : $> 12\ \text{m/s}$

PARAMETRE	VALEUR LIMITE DE CONCENTRATION	FLUX MOYEN JOURNALIER	FLUX MAXIMAL	MESURE EN CONTINU	CONTROL E PAR UN ORGANIS ME AGREE
Poussières totales	10 mg/Nm ³ (1) 30 mg/Nm ³ (2)	1,5 kg/jour	5,5 kg/jour	continu	2 fois/an
Acide chlorhydrique (HCl)	10 mg/Nm ³ (1) 60 mg/Nm ³ (2)	2,5 kg/jour	5,5 kg/jour	continu	2 fois/an
Composés organiques exprimés en carbone total	10 mg/Nm ³ (1) 20 mg/Nm ³ (2)	1,5 kg/jour	5,5 kg/jour	continu	2 fois/an
Métaux lourds :					
Cd+Tl	0,05 mg/Nm ³ (5)	0,008 kg/jour	0,025 kg/jour	non	2 fois/an
Hg	0,05 mg/Nm ³ (5)	0,01 kg/jour	0,025 kg/jour	non	2 fois/an
Autres métaux lourds (Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+As+V)	0,5 mg/Nm ³ (2)	0,08 kg/jour	0,25 kg/jour	non	2 fois/an
Dioxines et furannes	0,1 ng/ Nm ³ (4)			Semi continu	2 fois/an
Acide fluorhydrique (HF)	1 mg/Nm ³ (1) 4 mg/Nm ³ (2)	0,1 kg/jour	0,5 kg/jour	non	2 fois/an
Anhydride sulfureux (SO ₂)	50 mg/Nm ³ (1) 200 mg/Nm ³ (2)	2,5 kg/jour	27,5 kg/jour	continu	2 fois/an
Oxydes d'azote (NO _x)	400 mg/Nm ³ (1)			continu	2 fois/an
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/ Nm ³ (1) (3)			continu	2 fois/an
Oxygène (O ₂)				continu	2 fois/an
Dioxyde de carbone (CO ₂)				non	2 fois/an
Teneur en vapeur d'eau (H ₂ O)				continu Sauf si séchage de l'échantillon	2 fois/an

(1) moyenne journalière

(2) moyenne sur une demi-heure

(3) 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes doivent être inférieures à 150 mg/Nm³ de gaz de combustion. 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur un demi heure au cours d'une période de 24 heures doivent être inférieures à 100 mg/Nm³ Ces moyennes sont calculées en tenant compte

uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation en dehors des phases de démarrage et d'extinction du four.

(4) moyenne calculée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et huit heures au maximum. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

(5) moyenne sur une demi heure minimum et 8 heures maximum

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières et en acide chlorhydrique dépassent les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus devront être inférieures à 4 h consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60 heures. Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets ne devra pas dépasser 150 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O₂ dans les gaz résiduaire de 11% après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).